

**COMMUNE DE LA BAZOUGE DE
CHEMERE**
(Département de la Mayenne)
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL du 01 OCTOBRE
2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 01 octobre à 20 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Marie MANDELLI, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : 26 septembre 2024

Etaient présents : Marie MANDELLI, Lionel RABU, Laurys DALIGAULT, Philippe BRIARD, Marthe CHRETIEN, Carine COLLET, Noëlla MASSEROT, Freddy GUITTER

Absent : Hervé BOUCHET

Absents ayant donné pouvoir : Franck LEGEAY donne pouvoir à Marie MANDELLI

Amanda FITZPATRICK donne pouvoir à Noëlla MASSEROT

Aymeric DELHOMMEAU donne pouvoir à Laurys DALIGAULT

Noëlla MASSEROT a été élue secrétaire.

Modification ADMISSION EN NON-VALEUR

Madame la Maire présente un état des produits irrécouvrables, titres que le comptable public n'a pu recouvrer.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeur de ceux-ci.

Elle informe les élus qu'il s'agit de la facturation sur l'année 2022 :

- De repas concernant des enfants scolarisés d'un montant de **2.20 €**
- De la location de la salle des orchidées à La Chambre d'agriculture de la Mayenne d'un montant de **80.00 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **ACCEPTÉ** l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables présents sur la liste n° 6134460015, pour un montant de **2.20 €**

➤ **CHARGE** Madame la Maire ou son représentant, de procéder au mandatement correspondant, Art. 6541/Chap 65 - Admission en non-valeur

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **REFUSE** l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables présents sur la liste n° 6134460015, pour un montant de **80.00 €**

**Réglementation sur les dépôts sauvages de déchets et ordures et instauration de
tarifs de remise en propreté de l'espace public :**
Proposition d'arrêté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2214-4, L.2224-13 & L.2224-17,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.632-1, R.635-8, et R.644-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, et L.1312-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-6,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants,

Considérant que les habitants ont en outre accès aux déchetteries du territoire du Pays de Meslay-Grez,

Considérant qu'il appartient à Madame la Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant qu'il appartient à Madame la Maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

Considérant que les frais d'enlèvement et l'utilisation de ressources humaines nécessaires au désencombrement et à la remise en état de l'espace public causent un préjudice financier à la commune.

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

Les dépôts sauvages des déchets (notamment déchets verts, ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats, tri) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Toute personne amenée à vider de manière conséquente une maison ou un terrain, doit impérativement les déposer à la déchetterie de la Communauté de Communes du Pays de Meslay Grez. Cela relève d'un usage raisonné de l'espace propreté qui doit être utilisable par l'ensemble des administrés.

Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets verts, des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par les règlements en vigueur (règlement de collecte des Déchets Ménagers et Assimilés du Pays de Meslay-Grez).

Le fait d'abandonner sacs, cartons, emballages et autres déchets à côté d'un conteneur sur un PAV (Point d'Apport Volontaire) est considéré comme un dépôt sauvage.

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable.

Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code pénal, en vertu des articles R.610- 5, R.632-1, R.633-8 et R.644-2 allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

Sans préjudices et amendes prévues par le Code pénal, ce type de comportement sera sanctionné par une amende administrative suite à une procédure contradictoire, dont les montants sont fixés en fonction de la gravité des faits, comme suit :

1. Dépôts aux emplacements autorisés de déchets de toute nature, sans respecter les conditions de collecte, notamment en matière de jours, horaires ou tri des déchets : amende forfaitaire de **135.00 €** ;
2. Dépôts hors des emplacements autorisés en lieu public ou privé, de déchets de toute nature : amende forfaitaire de **135.00 €** ; Si l'amende n'est pas réglée dans les 45 jours, son montant s'élèvera à 375.00 €
3. Dépôts ou abandon d'ordures ménagères, de déchets, matériaux et objets de toute nature embarrassant la voie publique sans nécessité : amende forfaitaire de **135.00 €** ;
4. Dépôts ou abandons d'ordures ménagères, de déchets, matériaux et objets de toute nature, transportés à l'aide d'un véhicule non autorisé public ou privé : amende classique de **1 500.00 €** (3 000 € si récidive) ;
5. Tarifs pour une personne morale (le montant de l'amende peut être multiplier par 5 par rapport à une personne physique] : **675.00 €** pour les points 1, 2 et 3 et **7 500.00 €** pour le point 4 (15 000 € si récidive) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- **VALIDE** la règlementation sur les dépôts sauvages de déchets et ordures et **INSTAURE** le montant des amendes
- **CHARGE** Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à cette décision

AVENANT SUR LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS COMMUNAUX

Dans le cadre du transfert de la compétence assainissement, il a été convenu d'une convention entre les communes et la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez pour la mise à disposition des agents techniques communaux qui continueront à entretenir les lagunes et postes de refoulement (gestion de proximité) lors de la gestion de la régie assainissement.

Le Conseil Communautaire du Pays de Meslay-Grez a validé le 05 décembre 2023 une augmentation de 3 % concernant la mise à disposition d'agents communaux dans le cadre de l'assainissement collectif. Afin que le trésor public nous verse cette nouvelle indemnité, un avenant à la convention d'origine est donc nécessaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

► **ACCEPTÉ** l'augmentation de 3 % concernant la mise à disposition d'agents communaux dans le cadre de l'assainissement collectif et **CHARGE** Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGE PAR UN AGENT

Madame la Maire informe les élus que le cuisinier du restaurant scolaire a dû régler personnellement la somme de **120.33 €** pour l'achat d'ustensiles de cuisine

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

► **ACCEPTÉ** le remboursement au cuisinier du restaurant scolaire, d'un montant de 120.33 € et **CHARGE** Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DEMANDES DE DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

La mairie a reçu une demande concernant un Droit de Préemption Urbain, dans le bourg.

Or, par délibération 2022-032 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, il est indiqué que la délégation concernant les intentions d'aliéner ne concerne que les terrains hors agglomération.

Aussi, il est demandé aux membres présents de se prononcer sur cette demande.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie le 27 septembre 2024, adressée par Notaires Associés, de MESLAY-DU-MAINE, en vue de la cession du bien suivant :

- Parcelle cadastrée Section AB n° 357, 3 rue du Pont, d'une surface de 504 m²

Considérant que la commune n'a pas de projet structurant sur cette parcelle :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

► **NE PREEMPTÉ PAS** sur ces biens et **CHARGE** Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires pour en informer le notaire.

Prochaine date

Prochain Conseil Municipal : Mardi 05 novembre 2024 à 20H

La séance est levée à 20h37